



**Commission Régionale d'Appel Sportif  
Procès- Verbal n°2  
Réunion des 05/08 et 23/08/2013**

Présents :

- RACHIDI Ishaka
- HENRY Jean Claude
- AHMED Wirdane
- AOULADI Aboudou
- DAOUDOU Halilou

Absent :

- YOUSOUF Nadhirou (excusé)

**Ordre du jour** : Examen d'appels des décisions de la CRSR du 11 juin 2013 (PV n°3 publié le 27 juin 2013).

- Affaire n°1 : Enfants de Mayotte – UCS Sada
- Affaire n°2 : USCJ Koungou – Diables noirs

Affaire n°1, Match Enfants de Mayotte Vs UCS Sada d u 27 avril 2013

Appel de « Enfants de Mayotte » d'une décision de la commission des statuts et règlements du 11 juin 2013 (PV n°3) – Match Enfants de Mayotte C/ AS. UCS Sada du 27 avril 2013 – Match perdu par Enfants de Mayotte par 4 buts à 2 – Décision – Réserve irrecevable en la forme, résultat acquis sur le terrain et amende de 15 € à Enfants de Mayotte pour non confirmation de réserve.

Rappel : la réserve portait sur la qualification des joueurs Abdallah Abdillah, Colo Vitta Mhamadi, Ali Soudjay Saidina, Soulaïmana Daouda, Riziki El-Hadji, Abdillahi Laididine, Guichard Annice, Salim Tongalaza et Watoini Abdou pour avoir présenté de pièce d'identité sans certificat médical.

La commission,

Jugeant en appel et en dernier ressort ;

Pris connaissance de l'appel de l'équipe Enfants de Mayotte pour la dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées ;  
Les dirigeants et capitaine de Enfants de Mayotte convoqués et entendus ;  
Noté l'absence des dirigeants de l'UCS Sada pourtant convoqués,  
Considérant que Enfants de Mayotte conteste la décision rendue par la CRSR pour les mêmes motifs en justifiant la confirmation de sa réserve (recommandé du 30 avril 2013 et avis de pli avisé et non réclamé à l'appui) tout en indiquant que le joueur Colo Vitta n'est pas qualifié car frappé d'une suspension d'un mois pour avoir déposé deux bordereaux de demande de licence ;  
Considérant le rapport de l'arbitre qui précise que les joueurs cités ont bien présenté leur bordereau respectif de demande de licences portant mention de la certification médicale ;  
Considérant que la suspension de Mr Colo Vitta est intervenue après la rencontre (PV n°1, 2 et 3 des 18 et 25 avril et 11 mai 2013 notifié le 10 juin 2013),  
Considérant que le cas de l'ensemble des joueurs Abdallah Abdillah, Colo Vitta Mhamadi, Ali Soudjay Saidina, Soulaïmana Daouda, Riziki El-Hadji, Abdillahi Laididine, Guichard Annice, Salim Tongalaza et Watoini Abdou ne souffre d'aucune d'irrégularité.

Décide :

- **d'infirmer la décision,**
- **de déclarer la réserve non fondée,**
- **dit résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- **d'infliger une amende de 35 € à l'encontre de Enfants de Mayotte au titre de droit d'appel non fondé (article 83-3 des RI et annexe III-3 des RI).**

#### Affaire n°2 – Match USCJ Koungou Vs Diables Noirs de Combani du 01 mai 2013

Appel de l'USCJ Koungou contre la décision de la Commission des Statuts et Règlement du 11 juin 2013 (PV n°3) – Match USCJ Koungou C/ Diables Noirs de Combani du 1<sup>er</sup> mai 2013 – Feuille de Match indiquant un score nul de 1 but à 1 – rapport d'arbitre disant que le match est inachevé pour cause de lumière – Décision – Match à rejouer, transmet le dossier à la Commission Sportive et des Terrains pour reprogrammation et à la CRA pour suite à donner sur la décision de l'arbitre face au cas.

Rappel : la réserve de l'USCJ Koungou portait sur la qualification des joueurs de Diables Noirs, Toliandala Noel, Ali Ismael, et Hambali pour non-présentation ni de licence ni de pièce d'identité ni de visite médicale au coup d'envoi de la rencontre qui a commencé à 16h10 au lieu de 15h30, et Ahemd Galifane pour présentation de pièce d'identité comorienne non bio métrique. En appel USCJ Koungou rajoute que le joueur Ibrahim Ahmed a présenté également une pièce d'identité comorienne non bio-métrique.

La commission,

Jugeant en appel et en dernier ressort ;

Pris connaissance de l'appel de l'équipe USCJ Koungou pour la dire recevable en la forme (appel du 1<sup>er</sup> juillet 2013 – décision du 11 juin 2013 – publication du 27 juin 2013) ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées ;

Les dirigeants et capitaines des équipes USCJ Koungou et Diables Noirs convoqués et entendus ;

Considérant que l'USCJ Koungou conteste la décision de la CRSR du 11 juin 2013 au motif que leur requête sur la non-qualification des joueurs Toliandala Noel, Ali Ismael, Hambali Seha et Ahmed Galifane devait être examinée dès lors que le match ait été entamé et même si n'est pas arrivé à son terme ;

Considérant le rapport de l'arbitre indiquant que le match n'est pas arrivé à son terme pour cause de lumière (arrêt à la 85<sup>ème</sup> mn avec un terrain non éclairé) ;  
Mais considérant que la feuille de match relate un match régulièrement disputé et achevé (signatures d'avant et d'après match des arbitres et capitaines, indication du score et aucune mention sur l'arrêt ou l'interruption du match avant le terme) ;  
Considérant que les cas des joueurs Toliandala Noel, Ali Ismael, Hambali Seha ne souffre d'aucune irrégularité (numéros de licences portés sur la feuille de match) ;  
Le cas de Ahmed Galifane ne souffrant pas non plus d'irrégularité car régulièrement licencié n°2546847968 au nom Ibrahim Ahmed Galifane et inscrit sur la feuille de match « Ibrahim Ahmed ».

Décide :

- **d'infirmer la décision,**
- **de déclarer la réserve non fondée,**
- **dit match achevé sur le score de 1 but à 1,**
- **d'infliger une amende de 35 € à l'encontre de USCJ Koungou au titre de droit d'appel non fondé (article 83-3 des RI et annexe III-3 des RI ),**
- **de transmettre le dossier à la commission régionale d'arbitrage pour examen suite au cas.**

Président

Secrétaire Général

Aboudou AOULADI

Jean Claude HENRY

**Nota** : cette décision peut faire l'objet de recours à la FFF, Service Litige et Contentieux dans le délais de 10 jours à compter de sa notification ou de sa publication sur le site officiel de la ligue maoraise du football.